

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE. Loi réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (n° 52-300, du 12 mars 1952), p. 61.
— **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance concernant l'application de la loi de 1911 sur le droit d'auteur à l'Union Birmane (n° 613, du 9 avril 1951), p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes (M. V.), neuvième article, p. 63.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Titre de journal. Source et durée de la protection, p. 67. — **BELGIQUE.** Droit d'auteur. Disques du commerce. Radioémission des disques lorsque l'utilisation de ceux-ci n'est autorisée que pour un usage privé. Faculté de l'auteur ou de son ayant droit d'interdire la radiodiffusion de ces disques même aux organismes émetteurs qui ont acquis l'autorisation générale d'exécuter les œuvres enregistrées, p. 67. — **FRANCE.** Titre d'une traduction constituant une invention originale: « Les Hauts de Hurlevent » interprétant « Wuthering Heights ». Opposition fondée de l'ayant droit de l'auteur à l'utilisation de ce titre pour la mise en vente, par un libraire, d'une autre traduction du même livre. Faute du libraire qui n'avait pas obtenu l'autorisation dudit ayant droit. Dommages-intérêts, p. 71.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

LOI

**RÉPRIMANT LA CONTREFAÇON DES CRÉATIONS
DES INDUSTRIES SAISONNIÈRES DE L'HABILLEMENT
ET DE LA PARURE**

(N° 52-300, du 12 mars 1952.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure bénéficient, en outre, des dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique des tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute

couture et les productions des paruriers et des bottiers.

Sont assimilées aux industries visées à l'alinéa précédent les fabriques de tissus d'ameublement.

ART. 3. — La reproduction par un tiers, non régulièrement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une création artistique ressortissant au domaine des industries visées à l'article 2, constitue une contrefaçon.

Une reproduction, même déguisée sous une déformation d'ordre secondaire, suffit à constituer ce délit, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'en trouve usurpée.

Les cessions ou autorisations de reproduction ne peuvent être présumées. Elles doivent résulter d'un écrit assorti de tous moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée.

ART. 4. — La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 427 du Code pénal. Les produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués.

Toute aide sciemment apportée à l'auteur de l'une des infractions visées au présent article sera punie des mêmes

peines ou, s'il y a lieu, de celles prévues aux articles suivants.

Le délit sera présumé commis au lieu où se trouve située l'exploitation de la partie lésée.

ART. 5. — Quiconque sera convaincu de s'être livré à plusieurs contrefaçons, soit dans le même temps, soit successivement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, en outre, pour chaque infraction constatée, d'une amende de 5000 à 500 000 francs.

ART. 6. — Si le contrefacteur est ou a été, depuis moins de cinq ans au service de l'auteur de la création contrefaite, la peine sera celle prévue au cinquième alinéa de l'article 177 du Code pénal.

Quiconque provoquera, fera provoquer, ou acceptera les offices d'un contrefacteur, sachant qu'il est ou qu'il a été au service de la personne lésée, sera puni des mêmes peines que le contrefacteur.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 429 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par les articles précédents.

ART. 8. — Le tribunal pourra, en outre, dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ou de récidive, ordonner la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par les contrefacteurs,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 13 mars 1952, et *Droit d'Auteur* du 15 février 1953, p. 20 à 22.

co-auteurs ou complices, ou prononcer contre eux l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité quelconque dans la profession où ils se sont rendus coupables du délit de contrefaçon et dans toutes professions entrant dans le cadre des industries visées à l'article 2. L'interdiction temporaire ne pourra excéder cinq ans.

En cas de fermeture de l'entreprise consécutive à l'une des mesures prévues au présent article, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Au cas où les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 5000 à 50 000 francs.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

ART. 9. — L'affichage et la publication des jugements seront ordonnés par le tribunal dans les formes prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905, à la requête de la partie civile.

Les suppressions, dissimulations ou lacérations volontaires totales ou partielles des affiches de publication, ordonnées par le jugement de condamnation, seront punies des peines portées aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 10. — Dans les cas de contrefaçon prévus à l'article 4, les commissaires de police et les juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, seront tenus de saisir, à la réquisition de tous auteurs d'une œuvre protégée par la présente loi, de leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires de l'œuvre exécutée sans la permission des auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires.

Le président du tribunal civil, statuant en la forme ordinaire des référés, pourra soit rapporter ladite saisie, soit la cantonner à un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre, moyennant ou non consignation d'une somme affectée spécialement au paiement de l'indemnité que l'auteur de l'œuvre contrefaite pourra obtenir contre le contrefacteur présumé, soit désigner un administrateur avec mission d'exploiter l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.

Il pourra de même fixer un délai, qui ne pourra excéder trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information ou assigné devant le tribunal correctionnel, le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

En dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile et sur plainte contenant constitution de partie civile, le juge d'instruction pourra, soit par lui-même, soit par commission rogatoire, opérer la saisie des objets prétendus contrefaits et plus généralement de tous documents ou instruments ayant pu servir à la perpétration du délit.

Le juge d'instruction saisi d'une demande de restitution par la partie saisie sera tenu de statuer par ordonnance, après avis du parquet, dans les quarante-huit heures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 mars 1952.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
*Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des finances et des affaires
économiques,*

ANTOINE PINAY

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

Le Ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DE
1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR À L'UNION
BIRMANE

(N° 613, du 9 avril 1951.)⁽¹⁾

Attendu que la loi sur le droit d'auteur de 1911 autorise Sa Majesté à étendre, par une ordonnance en Conseil, la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres étrangères dans toutes les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles ladite loi s'étend, à l'exception des Dominions autonomes;

Et attendu que Sa Majesté a la certitude que le Gouvernement de l'Union Birmane a adopté ou a entrepris d'adopter telles dispositions qu'il semble op-

portun à Sa Majesté d'exiger pour la protection des œuvres admises à bénéficier du droit d'auteur conformément aux dispositions de la première partie de ladite loi:

En conséquence, il plaît à Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi sur le droit d'auteur de 1911, d'ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. — La loi de 1911 sur le droit d'auteur, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des prescriptions de ladite loi et de la présente ordonnance:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans l'Union Birmane à partir du 4 janvier 1948, de la même manière que si elles avaient été publiées pour la première fois dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles ladite loi s'applique;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques non publiées, créées à partir du 4 janvier 1948 et dont les auteurs étaient, au moment de la création de l'œuvre, citoyens de l'Union Birmane, de la même manière que s'ils avaient été sujets britanniques;
- c) eu égard à la résidence dans l'Union Birmane, de la même manière que si cette résidence avait été une résidence dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles ladite loi s'applique.

2. — Le droit d'auteur accordé par la présente ordonnance quant aux œuvres musicales comprendra tous les droits accordés par ladite loi en ce qui concerne la fabrication de disques, rouleaux perforés ou autres instruments au moyen desquels l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

3. — Rien dans la présente ordonnance ne devra être interprété comme privant une œuvre quelle qu'elle soit de droits quelconques qui auraient été acquis licitement avant le 4 janvier 1948, conformément aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1911 ou d'une ordonnance en Conseil y relative.

4. — Lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, quelqu'un aura fait des démarches impliquant pour lui des dépenses ou des obligations en liaison avec la reproduction ou l'exécution, alors licite, d'une œuvre, ou dans le dessein ou en vue de reproduire ou

⁽¹⁾ D'après l'original anglais obligeamment communiqué par l'Administration britannique.

d'exécuter une œuvre à une époque où cela eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas existé, rien dans celle-ci ne devra diminuer ni atteindre les droits ou intérêts qui résultent de telles démarches ou qui sont en liaison avec elles, droits ou intérêts qui subsisteraient et seraient valables à ladite date, à moins que la personne qui, en vertu de la présente ordonnance, reçoit le droit de s'opposer à une telle reproduction ou exécution, ne consente à payer une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, pourra être fixée par arbitrage.

5. — La présente ordonnance s'appliquera à toutes les parties des possessions de Sa Majesté, y compris les territoires placés sous la protection de Sa Majesté, auxquelles s'étend la loi sur le droit d'auteur de 1911, mais à l'exception des Dominions autonomes et de la Rhodésie du Sud:

6. — La loi interprétative de 1889 s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 avril 1951.

8. — La présente ordonnance pourra être citée comme *Copyright (Union of Burma) Order, 1951*.

(Sig.) E. C. E. LEADBITTER.

NOTE EXPLICATIVE

Cette note ne fait pas partie de l'ordonnance, mais a pour but de préciser sa signification générale.

L'application, à la Birmanie, de la loi sur le droit d'auteur de 1911, a pris fin le 4 janvier 1948, lorsque la Birmanie a cessé de faire partie des possessions de Sa Majesté.

Un accord pour la protection du droit d'auteur a été alors conclu entre le Royaume-Uni et l'Union Birmane, et la présente ordonnance étend la protection de la loi sur le droit d'auteur, de 1911, aux œuvres publiées pour la première fois en Birmanie, et aux œuvres non publiées des ressortissants birmans et des personnes résidant en Birmanie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes

(Neuvième article) (1)

M. V.
(*A sucre.*)

Jurisprudence

AUTRICHE

TITRE DE JOURNAL. SOURCE ET DURÉE DE LA PROTECTION.

(Cour suprême, 4 octobre 1952.) (1)

La protection des titres se rattache, de par sa nature, au droit de la concurrence; elle vise à prévenir les confusions. En Autriche, la protection des titres — qu'il s'agisse d'œuvres littéraires et artistiques protégées selon le droit d'auteur ou tombées dans le domaine public — est réglementée par l'article 80 de la loi sur le droit d'auteur, et quant aux autres imprimés, par l'article 9 de la loi sur la concurrence déloyale. L'arrêt de la Cour suprême d'Autriche, du 4 janvier 1952, traite de la durée de la protection des titres de journaux et se prononce comme suit: «La protection du titre ne prend fin que lorsque la revue cesse définitivement de paraître. Mais elle peut aussi durer plus longtemps, par exemple lorsque la reprise du titre par un nouvel organe est de nature à susciter des erreurs et des troubles dans les relations commerciales. Une interruption provisoire, notamment comme celle qui peut résulter des circonstances de guerre ou d'après-guerre, n'entraîne pas la fin de la protection du titre, et ne prive pas les ayants droit du bénéfice de la loi sur la concurrence déloyale, s'ils se proposent manifestement de poursuivre leur activité commerciale dès que de nouvelles circonstances le leur permettront.»

BELGIQUE

DROIT D'AUTEUR. DISQUES DU COMMERCE. RADIOÉMISSION DES DISQUES LORSQUE L'UTILISATION DE CEUX-CI N'EST AUTORISÉE QUE POUR UN USAGE PRIVÉ. FACULTÉ DE L'AUTEUR OU DE SON AYANT DROIT D'INTERDIRE LA RADIO-DIFFUSION DE CES DISQUES MÊME AUX ORGANISMES ÉMETTEURS QUI ONT ACQUIS L'AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER LES ŒUVRES ENREGISTRÉES.

(Cour d'appel de Bruxelles, 5^e chambre, 9 mai 1953. — Société Durand & Cie, Stravinsky et Honnegger, Société Sondrem et Van Elewijck, demandeurs originaires et appelants, contre Institut national belge de radiodiffusion, Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs Sabam et l'appelé en garantie Société Sacem.) (2)

I. — *L'auteur, souverain maître de son œuvre, peut n'autoriser que des en-*

registrements mécaniques pour l'usage privé et interdire l'emploi, sans son autorisation, des enregistrements pour la radiodiffusion. Lorsqu'il autorise des enregistrements, cette autorisation est nécessairement conditionnée par l'usage qui en sera fait.

II. — *Ayant le droit de retirer de son œuvre un profit matériel et l'incorporant dans un disque qui permettra la reproduction sonore, il est légitime que la redevance soit proportionnée au nombre d'auditeurs du disque, c'est-à-dire beaucoup plus élevée pour un disque destiné à l'exécution publique ou à la radiodiffusion, que pour un disque à faire entendre dans un foyer familial.*

III. — *Qu'un disque grevé de charges, correspondant soit à un droit réel pour un tiers soit à un droit personnel de jouissance, ne passe qu'avec ces charges entre les mains du successeur particulier auquel seul un droit restreint a été transmis;*

Qu'il doit en être ainsi parce que le disque n'est pas un objet matériel quelconque mais une des formes données par l'auteur à son œuvre et sur laquelle il a retenu tous les droits qu'il lui a plu de conserver.

Attendu que la question soumise à la Cour est essentiellement celle de savoir si l'I. N. R. a le droit d'utiliser, pour ses émissions radiophoniques, des disques phonographiques du commerce, reproduisant des œuvres dont les auteurs ou les sociétés qui les représentent n'ont pas permis cet usage;

Que la solution du litige doit être trouvée, avant tout dans la législation sur le droit d'auteur, en l'espèce la loi du 22 mars 1886 et celle du 16 avril 1934, incorporant à la législation nationale la Convention de Rome du 2 juin 1928;

Attendu que, par application de ces lois, il est généralement admis que l'auteur jouit sur son œuvre de deux séries de prérogatives:

1^o le droit moral, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de veiller à la conservation de l'œuvre et de son intégrité esthétique, d'en assurer le respect et d'empêcher qu'aucune atteinte ne soit portée à son honneur et à sa réputation;

2^o les droits patrimoniaux, c'est-à-dire le droit de tirer profit de son œuvre; dans cette catégorie figurent deux droits distincts par leur nature et indépendants l'un de l'autre:

a) le droit d'autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit; dans cette catégorie entre le droit d'enregistrement d'une œuvre par un procédé mécanique tel que le disque;

b) le droit d'autoriser l'exécution ou la représentation publique; dans cette catégorie entre la radiodiffusion;

Attendu que ces droits étant attachés à la personnalité de l'auteur, dont l'œuvre n'est que le prolongement, ont un caractère exclusif et absolu et sont valables vis-à-vis de tous, entraînant un devoir général et négatif de tous les tiers de s'abstenir de tout trouble à l'égard du titulaire (voir consultation Bolla);

Que l'auteur est donc libre de faire de son œuvre ce qu'il lui plaît: de la tenir secrète, de la détruire ou de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de céder ses droits sur une œuvre en tout ou en partie, d'en autoriser ou d'en refuser la représentation ou l'exécution publique en tout ou en partie (art. 1^{er}, 3 et 16 de la loi du 22 mars 1886, 2^{bis} de la loi du 16 avril 1934);

Qu'il faut en déduire que l'auteur reste maître de tous ses droits aussi longtemps qu'il ne les a pas expressément cédés et ne les perd que dans la mesure des cessions consenties, son droit moral restant en tous cas inaliénable;

Attendu qu'en réalité les parties sont d'accord sur ces principes, mais qu'il importe de rechercher comment ils doivent s'appliquer aux différents litiges soumis à la Cour, après avoir précisé les faits qui les ont provoqués et la position adoptée par chacune des parties en cause;

Attendu que ces différents litiges sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

A. — Action de la Société Durand & Cie:

Attendu que la Société P. R. L. Durand & Cie reprocha à l'I. N. R. d'avoir en 1948, en utilisant sans l'autorisation du Biem (Bureau international de l'édition mécanique), son mandataire, des disques phonographiques achetés dans le commerce, radiodiffusés certaines œuvres, dont les droits de reproduction lui ont été cédés et notamment celles des compositeurs Saint-Saëns, Debussy et Ravel;

Que l'action de la Société Durand & Cie tend à faire défendre à l'I. N. R. d'u-

(1) Ce résumé d'arrêt nous a été obligeamment communiqué par M. le Dr Paul Abel, conseil en droit international, à Londres.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1951, p. 8, 9, 11.

tiliser à l'avenir de tels disques pour ses émissions et à le faire condamner à réparer le préjudice à lui causé par des actes qu'elle considère actes de contrefaçon et, en tous cas, dommageables, aux termes de la loi du 22 mars 1886 et des articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu que la Société Durand & C^{ie}, appelante, société éditrice, est propriétaire des droits revendiqués sur les œuvres de Saint-Saëns, Debussy et Ravel, qui sont énumérées en l'exploit introductif d'instance...;

Attendu que les actes versés au dossier de l'appelante ne permettent pas de lui contester la qualité de titulaire des droits litigieux;

Que les conventions qu'elle a passées avec le *Biem* pour la gérance de ces droits, sont pour l'I. N. R. *res inter alios acta*; qu'en donnant au *Biem*, même à titre irrévocable, la gérance de ses droits, la Société Durand ne s'est pas dépouillée de celui d'agir elle-même au cas où le *Biem* serait incapable d'agir en son nom et où le *Biem* serait d'accord avec elle sur la révocation du mandat conféré, les parties à une convention étant toujours libres de la modifier de leur consentement réciproque;

Attendu qu'en l'espèce le *Biem* non seulement ne s'est jamais opposé à l'intentement de l'action par la Société Durand elle-même, mais y a même expressément consenti;

Que l'I. N. R. est d'ailleurs mal venu à soulever ce moyen, ayant lui-même prétendu dans une précédente instance que le *Biem* n'avait pas qualité pour agir au nom de la partie Société Durand;

Au fond:

Attendu que le *Biem* gérant les droits de reproduction mécanique de la Société Durand & C^{ie}, n'autorise, dans ses contrats avec les fabricants de disques, que la fabrication de disques et leur vente au public pour l'usage privé, tandis que l'utilisation du disque pour l'exécution publique et la radiodiffusion est interdite;

Que, de plus, le *Biem* impose aux fabricants l'obligation de munir les disques fabriqués d'une étiquette portant la mention rappelant cette interdiction en termes non équivoques et impératifs;

Attendu que l'I. N. R. a toujours refusé de se plier à cette interdiction dont il n'a pu ignorer l'existence à raison même de sa mention sur les disques qu'il achetait et des interventions des organismes administrant le droit de reproduction mécanique, qui, depuis plusieurs

années, en tous cas certainement depuis 1939, ont vainement tenté de la lui faire respecter;

Que l'I. N. R., pour justifier son attitude de résistance, soutient que cette interdiction ne lui est pas opposable et ne peut le concerner, ayant lui-même obtenu de la *Navea*, actuellement *Sabam*, société administrant en Belgique les droits d'exécution des auteurs dont s'agit au procès, l'autorisation générale d'exécuter leurs œuvres « par toutes émissions vivantes et enregistrées quelle qu'en soit l'origine »;

Attendu que la *Sabam* représente elle-même la Société française *Sacem*, concessionnaire de la Société Durand pour la gestion des droits d'auteurs dans le domaine de l'exécution;

Qu'arguant de cette autorisation, l'I. N. R. a appelé devant la Cour la *Sabam*, en intervention et déclaration d'arrêt commun, et que la *Sabam* a introduit la même procédure à l'égard de la *Sacem*;

Attendu que l'I. N. R. voit dans le présent litige un conflit d'attributions;

Que, partant du principe que l'émission radiophonique d'un disque phonographique est une exécution publique et que les droits des auteurs se divisent en deux catégories distinctes d'exécution et de reproduction qui sont exploités par des sociétés distinctes, il en conclut qu'il n'appartient pas aux sociétés administrant des droits de reproduction, dont la Société Durand et le *Biem*, de s'immiscer dans le domaine des sociétés d'exécution et que, dès lors, l'autorisation d'exécution, qu'il a obtenue de la société qualifiée pour l'accorder, couvre la radiodiffusion des disques;

Attendu cependant qu'à les bien considérer, les choses n'apparaissent pas aussi simples;

Que les émissions par radiodiffusion de disques constituent en réalité des exécutions d'œuvres enregistrées, c'est-à-dire préalablement reproduites et que, si les droits mis en cause par ces deux activités appartiennent à deux catégories distinctes et sont gérés par des organismes différents, il est cependant évident qu'ils entrent en contact dans les studios de l'I. N. R., et que la situation créée par ce contact commande un examen plus attentif des rapports juridiques des parties en présence;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit, l'auteur, dans l'exercice de ses droits, droit moral ou droits patrimoniaux, est souverain maître de son œuvre; qu'il pourrait donc en interdire toute reproduction et

toute exécution, tout enregistrement mécanique et toute radiodiffusion;

Qu'à fortiori il peut n'autoriser que des enregistrements mécaniques pour l'usage privé et interdire l'emploi, sans son autorisation, des enregistrements pour la radiodiffusion;

Que lorsqu'il autorise des enregistrements, cette autorisation est nécessairement conditionnée par l'usage qui en sera fait;

Qu'ayant le droit de retirer de son œuvre un profit matériel en l'incorporant dans un disque qui en permettra la reproduction sonore, il est naturel et légitime que la redevance qu'il réclame soit proportionnée au nombre d'auditeurs du disque, c'est-à-dire beaucoup plus élevée pour un disque destiné à l'exécution publique ou à la radiodiffusion, qui implique un auditoire illimité, que pour un disque à faire entendre dans un foyer familial;

Qu'ainsi se trouve justifiée l'interdiction par l'auteur ou ses représentants de faire entendre un disque en émission radiophonique sans autorisation spéciale, subordonnée à un supplément de redevance;

Qu'en soumettant la fabrication d'un disque à la condition qu'il sera interdit de le radiodiffuser, l'auteur ou ses mandataires dans l'exercice de ses droits de reproduction, n'ont permis la fabrication licite que d'un disque à usage restreint, en manière telle que le droit de livrer l'œuvre au grand public et de la radiodiffuser, que l'auteur possédait dès sa création et qui préexistait à la fabrication du disque, n'est pas sorti de son patrimoine;

Attendu, en d'autres termes, que l'I. N. R., acquéreur du disque, n'a pu retirer de son acquisition un droit que son vendeur ne possédait pas, puisque l'auteur l'avait conservé;

Qu'il ne peut donc invoquer cette acquisition pour y trouver un titre de pleine propriété alors que ne lui a été transmise que la propriété d'un plateau d'ébonite ou de cire dont il sait, en l'achetant, qu'il lui est interdit d'extraire des sons pour le public, l'auteur ne lui ayant cédé aucun droit de faire revivre par les ondes l'œuvre qui y a été gravée;

Qu'un disque grevé de charges correspondant soit à un droit réel pour un tiers soit à un droit personnel de jouissance, mais en tous cas à un droit préexistant au titre de droit absolu de l'auteur sur son œuvre, ne passe qu'avec ces charges entre les mains du successeur

particulier qu'est l'I. N. R., auquel seul un droit restreint a été transmis;

Qu'il doit en être ainsi, parce que le disque n'est pas un objet matériel quelconque, mais une des formes données par l'auteur à son œuvre et sur laquelle il a retenu tous les droits qu'il lui a plu de conserver;

Qu'adopter la thèse de l'I. N. R. serait rendre illusoire le droit de l'auteur de s'opposer à la radiodiffusion de son œuvre, droit qui deviendrait inefficace au moment où il doit s'exercer;

Attendu qu'il se voit que, partant du caractère absolu et exclusif du droit d'auteur, dont le droit d'autoriser la radiodiffusion n'est que l'un des attributs, et du fait que l'auteur n'a pas cédé ce droit, il faut bien admettre qu'il est resté maître de le faire respecter *erga omnes* et notamment contre l'I. N. R., et que l'I. N. R. lèse ce droit quand il procède à des émissions publiques d'enregistrements malgré l'interdiction qui lui en a été faite;

Attendu que l'obligation de l'I. N. R. de respecter le droit de l'auteur ayant un caractère absolu, il est superflu de rencontrer son argumentation tirée de la prétendue relativité des conventions passées entre les appelants ou leurs représentants et les fabricants de disques;

Qu'en ce qui concerne la mention imprimée sur les disques, elle est en tout cas l'expression et le rappel de la volonté de l'auteur de faire respecter son droit dans les limites qu'elle précise, en imposant aux acquéreurs de disques une obligation corrélatrice, dont seule une autorisation régulière pourrait les relever;

Attendu, au reste, qu'en matière de droits d'auteur, tous les droits qui n'ont pas été cédés sont restés dans le patrimoine des auteurs et qu'il est permis d'affirmer que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit;

Attendu qu'incontestablement l'I. N. R. n'a jamais reçu des titulaires du droit de reproduction mécanique l'autorisation d'employer des disques du commerce à la radiodiffusion, mais qu'il prétend avoir obtenu cette autorisation de la Société *Navea*, aujourd'hui *Sabam*, titulaire des droits d'exécution;

Attendu en effet que, par convention du 1^{er} avril 1939, la *Navea* accorde à l'I. N. R. l'autorisation prévue par la loi du 22 mars 1886, pour les émissions vivantes et enregistrées quelle qu'en soit l'origine, données dans les studios du poste;

Attendu que cette autorisation ne procure pas à l'I. N. R. la couverture dont il excipe;

Attendu que s'agissant en l'espèce d'exécution sous forme d'émissions enregistrées, deux autorisations étaient requises:

- a) une autorisation d'exécution que la *Navea* pouvait accorder;
- b) une autorisation d'enregistrer l'œuvre sur disque, relevant du domaine du *Biem*, gérant les droits de reproduction;

Qu'en effet, si l'enregistrement de l'œuvre avait été interdit, l'I. N. R. n'aurait disposé d'aucun disque pour son émission;

Que sa situation ne peut être différente s'il ne dispose que d'un disque dont l'usage est interdit à la radio, puisque ce disque n'a pu être fabriqué que grevé de cette interdiction qui est la condition de son existence;

Que l'I. N. R. n'a pas reçu et n'a pu recevoir de la *Navea* cette seconde autorisation qu'elle était incapable de lui donner, comme l'étaient et le sont la *Sabam* et la *Sacem*, les auteurs n'ayant cédé à ces sociétés aucun droit à cet égard;

Qu'une autorisation en matière d'exécution ne peut être considérée comme ayant une valeur quelconque en matière de reproduction;

Qu'ainsi, si l'autorisation de procéder à des émissions radiophoniques de disques n'entraîne pas l'autorisation d'en fabriquer, on n'aperçoit pas pourquoi elle permettrait l'usage de disques qui ne sont pas fabriqués à cette fin;

Attendu de plus que l'autorisation donnée par la *Navea-Sabam* est sans signification quant à l'emploi des disques interdits, puisqu'elle était nécessaire de toute façon et que, si l'I. N. R. avait été en règle avec le *Biem*, il devait encore avoir l'autorisation de la *Navea-Sabam* pour l'exécution;

Attendu encore qu'une autorisation ne peut, par définition, être donnée que pour une chose licite, et qu'en l'espèce, si le soutènement de l'I. N. R. pouvait être retenu, il s'agirait d'autoriser un fait qui ne peut être réalisé que par des moyens illicites et qu'il faudrait même en toute logique considérer comme rentrant dans le cadre de l'autorisation vantée, la radiodiffusion de disques contrefaits fabriqués sans aucune autorisation;

Que d'ailleurs l'autorisation accordée à l'I. N. R. n'a pas le caractère général

qu'il prétend lui attribuer, mais était assortie de restrictions importantes: l'autorisation était celle prévue par la loi du 22 mars 1886 et l'I. N. R. s'obligeait à veiller à ce qu'il soit employé du matériel satisfaisant la loi sur le droit d'auteur et à ce que l'œuvre soit exécutée conformément à la volonté du compositeur;

Qu'en utilisant des disques interdits pour les émissions publiques, l'I. N. R. sortait de toute évidence des limites permises par le contrat, puisqu'il utilisait du matériel prohibé et portait atteinte au droit absolu de l'auteur sur son œuvre, qu'il n'exécutait que contrairement à sa volonté;

Attendu que l'I. N. R. ni la *Navea* n'ont d'ailleurs pu se méprendre sur la portée de l'autorisation obtenue par le premier et accordée par la seconde;

Qu'au moment de la conclusion du contrat, le *Biem* exerçait et revendiquait depuis plusieurs années des droits afférents à la reproduction mécanique et que, quelques jours avant, soit le 27 mars 1939, le *Biem* contestait formellement à l'I. N. R. le droit d'utiliser les disques du commerce;

Qu'il est singulier de voir l'I. N. R. et la *Sabam* reprocher aux appelants d'empiéter sur le domaine du droit d'exécution; alors qu'eux-mêmes empiètent sur le domaine du droit de reproduction en tenant pour non avenues les conditions mises par les auteurs à l'enregistrement de leurs œuvres sur disques, conditions dont les auteurs et les sociétés gérant leurs droits de reproduction se bornent à réclamer le respect;

Attendu que celui qui est lésé dans l'exercice de son droit est incontestablement recevable et fondé à faire constater cette lésion, à en faire déterminer les causes et à en poursuivre la réparation vis-à-vis de ceux qui s'en rendent coupables et ce par application de l'article 1382 du Code civil et en outre, en l'espèce, de la loi du 22 mars 1886;

Attendu qu'incontestablement, l'appelante a subi un préjudice en ne percevant pas, par le fait de l'I. N. R. qui refuse de la payer, la redevance à laquelle elle pouvait prétendre du chef de l'utilisation radiophonique des disques litigieux;

Mais que ce préjudice ne peut être évalué avec suffisance de précision dans l'état de la cause et qu'avant d'apprécier l'opportunité de recourir à une expertise, il échet de recueillir sur ce point les explications des parties;

Attendu que l'intimé soutient à tort, qu'à raison d'un contrat avenant entre le *Biem* et lui, le 16 septembre 1947, l'appelante ne serait en tout état de cause pas fondée à postuler contre lui une condamnation pécuniaire plus favorable au *Biem* en considération de sa renonciation à percevoir une surtaxe sur les disques du commerce pendant la durée du contrat;

Attendu que cette interprétation du contrat doit être écartée, à raison de sa clause, suivant laquelle les parties se réservent expressément tous leurs droits en ce qui concerne l'utilisation radiophonique des disques du commerce;

Attendu enfin que la prétendue mise en demeure faite par la *Sacem* à la *Sabam*, postérieurement au jugement entrepris, n'établit nullement que c'est à l'une de ces sociétés gérant le droit d'exécution publique qu'il appartiendrait d'autoriser l'utilisation des disques achetés dans le commerce aux fins d'émissions radiophoniques;

Quant aux actions en intervention et déclaration d'arrêt commun de l'I. N. R. contre la *Sabam* et de cette dernière contre la *Sacem*;

Attendu qu'antérieurement et au cours de la période envisagée, les auteurs ont fait apport à la *Sacem* de l'administration de leur droit d'exécution publique, à l'exclusion du droit d'édition et notamment du droit d'édition mécanique non compris dans l'objet social de ladite société; qu'ils ont au contraire confié l'administration du droit d'édition mécanique au *Biem*;

Qu'ainsi la *Sacem*, à supposer qu'elle l'ait voulu, ce qu'elle dénie, était sans droit pour donner une autorisation dépendant du droit d'édition mécanique;

Attendu que la *Sacem* n'a concédé mandat à la *Sabam* que dans la limite de son objet social; qu'il importe d'ailleurs de souligner que la *Sabam* elle-même n'avait pas inclus dans son objet social les droits dépendants du droit d'édition mécanique; qu'ainsi, à quelque stade que l'on envisage cessions ou mandats, on ne trouve pas inclus le droit litigieux que l'auteur s'était réservé;

Que la *Sabam*, en concédant à l'I. N. R., tant pour son compte qu'en sa qualité de mandataire de la *Sacem*, l'autorisation d'exécuter publiquement les œuvres dont il s'agit, n'a donc pris, ni pu prendre aucun engagement étranger aux attributs du droit d'exécution publique;

Que c'est l'intimé, seul, en dehors de l'intervention de la *Sabam*, qui a estimé

à tort être en droit d'employer les disques du commerce pour ses émissions radiophoniques;

Que les appels en intervention de la *Sabam* par l'I. N. R. et de la *Sacem* par la *Sabam* manquent donc de fondement;

B. — Action de Messieurs Honegger et Stravinsky:

Attendu que les appelants Honegger et Stravinsky reprochent également à l'I. N. R. d'avoir radiodiffusé des disques phonographiques achetés dans le commerce et reproduisant leurs œuvres et ce, contre leur volonté, malgré la mention d'interdiction figurant sur ces disques;

Que leur action tend, comme celle de la Société Durand, à faire défendre à l'I. N. R. de renouveler semblables agissements et à le faire condamner à des dommages et intérêts pour avoir commis des actes de contrefaçon ou en tous cas dommageables dans les termes de la loi du 22 mars 1886 et, éventuellement, de l'article 1382 du Code civil;

Que l'action présente les mêmes aspects que celle intentée par la Société Durand, sauf qu'elle est mue par les auteurs personnellement et qu'ils la basent également sur une violation de leur droit moral;

Attendu que, comme dans l'affaire Durand, l'I. N. R. a appelé la *Sabam* en intervention et déclaration d'arrêt commun et cette dernière Société a fait de même vis-à-vis de la *Sacem*;

Attendu que le jugement *a quo* a dit l'action recevable mais non fondée;

Quant au fond:

Attendu que les appelants n'apportent la preuve d'aucune violation de leur droit moral, qu'aucune mutilation, déformation ou modification de leur œuvre n'a été établie ni même alléguée;

Qu'en réalité, le préjudice invoqué par les appelants dans leur droit moral ne pourrait provenir que de la violation de leurs droits patrimoniaux d'édition ou de reproduction;

Attendu que, pour les motifs déjà énoncés à propos de l'appel de la Société Durand, il échut sur ce point de déclarer fondée l'action des appelants;

En conséquence, de faire défense à l'intimé d'utiliser à l'avenir pour ses reproductions radiophoniques des disques achetés dans le commerce et reproduisant des œuvres des appelants, de condamner l'intimé à payer à chacun des appelants un franc de dommages et intérêts à titre provisionnel et d'ordonner

aux parties de s'expliquer sur le surplus du préjudice...

C. — Action de la *Sondrem* et de Van Elewyck:

Attendu qu'une troisième action a été intentée à l'I. N. R. par la Société des droits de reproduction mécanique *Sondrem* et, pour autant que de besoin, par Van Elewyck Alphonse, dit «Tom Rays», pour entendre dire pour droit que l'utilisation par l'I. N. R. des disques phonographiques achetés dans le commerce pour la radiodiffusion des œuvres dont ladite *Sondrem* a la gestion et dont ledit Van Elewyck est propriétaire, constitue un acte illicite et une contrefaçon, pour entendre faire défense à l'I. N. R., pour l'avenir, d'utiliser pour ses émissions des disques phonographiques achetés dans le commerce et reproduisant des œuvres dont la *Sondrem* gère les droits et celles dont Van Elewyck est titulaire ou cessionnaire desdits droits, à peine de payer une somme de mille francs à titre de dommages et intérêts par infraction constatée, pour entendre l'I. N. R. condamner, pour le préjudice d'ores et déjà causé, au paiement d'une somme de un franc à titre provisionnel, pour entendre dire que ce dommage sera fixé par état et entendre désigner un expert aux fins de le déterminer;...

Quant au fond:

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé ait effectivement procédé aux émissions critiquées, ni qu'il possède, en vertu de ses conventions avec la *Sabam*, le droit d'exécution publique quant aux œuvres dont il s'agit;

Qu'il est également constant que l'I. N. R. ne possède, quant à ces œuvres, aucun droit de reproduction;

Qu'il y a lieu de s'en référer à ce qui a été dit relativement à l'action mue par la Société Durand & C^{ie}, et d'admettre par identité de motifs que l'action est fondée dans son principe, en tant qu'elle est basée sur la violation du droit de reproduction;

Que l'intimé invoque à tort le fait qu'il s'est assuré, par ses conventions avec le *Biem*, le droit de procéder lui-même à des enregistrements sur disques;

Que le contrat conclu entre l'intimé et le *Biem*, le 16 septembre 1947, est étranger au présent litige, puisque l'utilisation radiophonique des disques du commerce est exclue expressément de son champ d'application;

Attendu que, selon l'intimé, la prétention des appelants équivaldrait à la

revendication d'un droit spécial qui ne trouve sa base ni dans la loi de 1886, ni dans la Convention de Berne;

Mais que les appelants se bornent à revendiquer, sous ses divers morcellements, leur droit de reproduction;

Qu'après avoir autorisé la reproduction mécanique limitée à l'usage privé, ils sont fondés à exiger une redevance nouvelle pour autoriser l'utilisation radiophonique des enregistrements;...

Par ces motifs, la Cour,

Entendu en audience publique l'avis conforme de Monsieur l'Avocat général Sottiaux;

a) fait défense à l'intimé d'utiliser à l'avenir pour ses émissions radiophoniques des disques phonographiques achetés dans le commerce et reproduisant des œuvres dont la Société Durand est cessionnaire, et notamment celles visées dans l'exploit d'assignation;

b) Statuant sur l'action de MM. Honnegger et Stravinsky et

c) de la Société *Sondrem* et Van Elewyck,

dit pour droit qu'en utilisant pour ses émissions radiophoniques des disques achetés dans le commerce et reproduisant l'enregistrement des œuvres énumérées dans l'assignation, l'intimé a porté atteinte au droit de reproduction des appelants;

condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances, sauf ceux de la mise en cause de la *Sacem*, qui resteront à charge de la *Sabam*.

NOTE. — Ce très intéressant arrêt nous a été aimablement communiqué par M^e Pierre Poirier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui a bien voulu également faire, à l'intention du *Droit d'Auteur*, le commentaire que voici:

« L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles tranche en équité le conflit qui opposait les compositeurs de musique et l'Institut national de radiodiffusion: l'auteur se réserve toutes les activités qu'il n'a pas expressément cédées. S'il a édité des disques avec la mention d'interdiction d'usage par ondes radiophoniques, cette interdiction suit la plaque d'impression et s'impose à tous. Il est naturel que, économiquement, l'usage d'un disque à la radio justifie une redevance plus élevée, vu le nombre d'auditeurs.

Au point de vue du droit international des auteurs, il est intéressant de constater que les rédacteurs se réfèrent tant à la Convention de Berne, dans son texte de Rome devenu loi belge du 16 avril 1934, qu'à la loi belge du 22 mars 1886, dont les principes sont absolus...

On se souvient que de hautes autorités avaient donné des avis en sens contraire, qualifiant la redevance de surtaxe. L'Union européenne de radiodiffusion suivant les débats. Or, le Bureau international de l'édition méca-

nique voit sa thèse triompher par la reconnaissance du droit de l'auteur. Le droit de radiodiffuser est un droit générique et celui d'utiliser un disque est un droit spécifique. Tous les disques sont libres et peuvent être entendus à la radio, sauf ceux portant la mention de réserve.

Le cas d'espèce engendrait aussi un conflit d'attribution entre Sociétés d'auteurs pour la délimitation des domaines. Pour faire entendre un disque, il ne suffit pas de se munir d'une autorisation générale d'exécuter toutes les œuvres d'un compositeur, il faut encore s'assurer que l'enregistrement soit licite. La reproduction par disque est une édition. (Cf. Pierre Poirier, *Novelles*, N° 236.)

Deux espèces, seulement méritent d'être rappelées. La décision de l'*Oberlandesgericht* de Vienne, du 17 novembre 1949 (1), fait entrer en ligne de compte des droits différents: celui de l'auteur sur l'œuvre et celui d'utilisation du fabricant d'enregistrements. L'autorisation au fabricant du porteur de sons n'implique pas l'autorisation de radiodiffusion (Cour suprême d'Autriche, 21 juin 1950, en la cause *Austro-Mechana*) (2).

Le 23 mai 1952, la Cour de cassation des Pays-Bas a estimé que la confection d'enregistrements par la *Nederlandsche Radio Unie* tombait sous l'application de l'article 13 de la Convention de Berne, correspondant à l'article 14 de la loi néerlandaise...

FRANCE

TITRE D'UNE TRADUCTION CONSTITUANT UNE INVENTION ORIGINALE: « LES HAUTS DE HURLEVENT » INTERPRÉTANT « WUTHERING HEIGHTS ». OPPOSITION FONDÉE DE L'AYANT DROIT DE L'AUTEUR À L'UTILISATION DE CE TITRE POUR LA MISE EN VENTE, PAR UN LIBRAIRE, D'UNE AUTRE TRADUCTION DU MÊME LIVRE. FAUTE DU LIBRAIRE QUI N'AVAIT PAS OBTENU L'AUTORISATION DUDIT AYANT DROIT. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de commerce de la Seine, 26 juin 1951. Editions Payot c. Librairie Gibert Jeune.) (3)

Le titre « Les Hauts de Hurlevent » de la traduction française du livre anglais « Wuthering Heights » constitue une invention originale, dont le traducteur peut se prévaloir comme d'une œuvre personnelle, et dont il peut revendiquer la propriété; en effet, ce titre n'est pas la traduction littérale du titre anglais, le mot « Wuthering » n'ayant pas d'équivalent direct dans la langue française.

En conséquence, commet une faute, dont il doit réparation, le libraire qui appose, sur des volumes d'une autre traduction du livre anglais, une pancarte publicitaire portant le titre « Les Hauts de Hurlevent ».

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1950, p. 92.

(2) *Ibid.*, 1951, p. 56.

(3) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1952, p. 60.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en vertu d'un contrat, en date du 16 janvier 1929, passé entre Frédéric Delebecque, auteur d'une traduction française du roman d'Emily Brontë, intitulé *Wuthering Heights*, et les éditions Payot, celles-ci ont fait paraître cette traduction sous le titre *Les Hauts de Hurlevent*;

Qu'au mois d'août 1950, la Librairie Gibert Jeune se rendit acquéreur d'un lot de « livres défraîchis », comprenant notamment 312 exemplaires d'un ouvrage édité par les Éditions « La Boétie », sous le titre *Wuthering Heights* d'Emily Brontë, traduit en français par Gaston Baccara;

Que la Librairie Gibert Jeune mit en vente lesdits exemplaires dans son magasin principal sis à Paris 25, quai St-Michel, et dans sa succursale, même ville, 15, boulevard St-Denis;

Que la Librairie Gibert Jeune, ainsi qu'il résulte de constats de ministère d'huissier à Paris, en date des 30 octobre et 9 novembre 1950, mit le long de sa devanture de sa succursale deux affiches portant les mots *Wuthering Heights* en petits caractères et les mots *Les Hauts de Hurlevent* en très gros caractères; et à l'étalage de sa boutique principale, sur une pile d'exemplaires de l'ouvrage édité par les Éditions « La Boétie », une petite pancarte portant les mots *Les Hauts de Hurlevent*;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que les Éditions Payot requièrent de ce Tribunal que la Librairie Gibert Jeune soit condamnée à leur payer une somme de 500 000 fr. à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi; qu'elle soit contrainte de retirer les affiches exposées devant ses étalages dans la huitaine du jugement à intervenir, sous astreinte de 3000 fr. par jour de retard pendant un mois, ladite astreinte devant être non seulement comminatoire, mais de plein droit acquise aux Éditions Payot à l'expiration dudit délai, sans qu'il soit besoin de recourir à justice de nouveau; enfin, que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution;

Attendu qu'à la barre, la Librairie Gibert Jeune soutient que la demande serait mal fondée;

Sur 500 000 fr. à titre de dommages et intérêts:

Attendu que les Éditions Payot exposent, dans leur assignation, que la présentation par la Librairie Gibert Jeune

des livres litigieux aurait été faite dans l'intention évidente d'induire en erreur les acheteurs éventuels;

Qu'en effet, au vu de cette présentation, l'acheteur demande *Les Hauts de Hurlevent* et se voit remettre la traduction de Baccara, publiée par les Éditions «La Boétie» sous le titre de *Wuthering Heights*;

Que ces faits ont causé aux Éditions Payot un préjudice des plus considérables;

Qu'en effet, les exemplaires offerts par la Librairie Gibert Jeune sont mis en vente au prix de 140 fr. le volume, au lieu de 320 fr., alors que le prix effectivement demandé à l'acheteur des *Hauts de Hurlevent* est de 330 fr.;

Que les Éditions Payot n'ont jamais «soldé» l'ouvrage édité par elles;

Qu'au contraire elle est obligée de le réimprimer régulièrement pour être en mesure de satisfaire à la demande;

Qu'au surplus, la Librairie Gibert Jeune, jusqu'à la mise en vente par elle d'exemplaires de *Wuthering Heights* des Éditions «La Boétie», lui achetait l'ouvrage traduit par Delebecque et ne lui en a acheté aucun depuis;

Que les Éditions Payot sont donc fondées à demander réparation du préjudice ainsi causé, préjudice qui ne saurait être évalué selon elles à moins de 500 000 francs;

Attendu que la Librairie Gibert Jeune a, par ministère d'huissier à Paris, signifié aux Éditions Payot, le 24 novembre 1950, qu'elle protestait de la façon la plus formelle contre l'assignation dont elle est l'objet;

Qu'elle estimait profondément regrettable que la Société des Éditions Payot, sans aucun avertissement, sans aucune démarche amiable, dont la courtoisie dans les relations entre collègues lui faisait un devoir, ose l'accuser de mauvaise foi;

Que cependant, les affiche et pancarte incriminées ont été retirées l'une le 7 novembre 1950, l'autre au reçu même de l'assignation délivrée le 17 novembre 1950;

Attendu qu'aux débats, la Librairie Gibert Jeune ne conteste pas avoir présenté les exemplaires litigieux sous la désignation: «Le chef-d'œuvre d'Emily Brontë, *Wuthering Heights*, *Les Hauts de Hurlevent*»;

Qu'elle soutient qu'en France cet ouvrage ne serait connu que sous le nom *Les Hauts de Hurlevent*;

Qu'en effet c'est sous ce nom qu'il est

mentionné dans le dictionnaire Larousse et l'Encyclopédie Quillet;

Qu'au surplus, sous ce même titre, un film cinématographique a été produit et une édition de luxe de la traduction de Delebecque est mise en vente par Hazan, éditeur à Paris;

Qu'il lui aurait donc été impossible de soupçonner que ce titre était la propriété des Éditions Payot;

Mais attendu que si le film et l'édition de luxe susvisés, ainsi d'ailleurs que deux pièces de théâtre, ont été livrés au public sous le titre *Les Hauts de Hurlevent*, ce ne fut qu'avec l'autorisation formelle des Éditions Payot;

Qu'en éditant la traduction par Baccara de *Wuthering Heights*, les Éditions «La Boétie» le firent sous le titre anglais exclusivement, sans aucune référence au titre *Les Hauts de Hurlevent*;

Que ce simple fait devait éveiller l'attention de la Librairie Gibert Jeune sur l'éventualité d'une interdiction de l'emploi dudit titre, emploi qui, étant donné la notoriété de ce titre, eût sans doute facilité la vente de la traduction de Baccara;

Attendu, d'autre part, que le titre *Les Hauts de Hurlevent* constitue une invention originale, et non une traduction littérale du titre anglais, le mot «Wuthering» n'ayant pas d'équivalent direct dans la langue française et n'étant, au surplus, employé que très localement dans les pays de langue anglaise;

Qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une traduction, mais d'une interprétation nouvelle de Delebecque qui peut s'en prévaloir comme d'une œuvre personnelle, et, dès lors, en revendiquer la propriété, d'ailleurs cédée par lui, en exclusivité aux Éditions Payot, par les conventions du 16 janvier 1929 sus-mentionnées;

Qu'en conséquence, ces dernières sont fondées à s'opposer à l'emploi qui peut en être fait sans leur autorisation;

Attendu toutefois que la mauvaise foi de la Librairie Gibert Jeune n'est pas établie;

Que dès la sommation à elle faite le 17 novembre 1950, elle a supprimé de son étalage toute mention du titre litigieux;

Qu'en outre, ses agissements se sont bornés à mettre en vente, sous la présentation *Les Hauts de Hurlevent*, 312 exemplaires seulement de la traduction par Baccara, dont 60 exemplaires restaient encore à vendre le 12 mai 1951;

Qu'il s'agissait d'exemplaires «défraîchis», ne pouvant donc qu'être soldés;

Que la Librairie Gibert Jeune, spécialisée dans ce genre de vente, aurait, même s'il s'était agi d'exemplaires de l'ouvrage publié par les Éditions Payot, été amenée à fixer un prix nettement inférieur au prix initial de vente, si ces exemplaires avaient été «défraîchis» ou d'occasion;

Que les Éditions Payot ne sauraient, à bon droit, s'opposer à une telle revente;

Qu'on peut enfin présumer que les acheteurs des exemplaires mis en vente au prix de 140 fr. auraient pu ne pas vouloir payer un prix supérieur et préféré se contenter d'exemplaires «défraîchis»;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice effectivement causé aux Éditions Payot est hors de proportion avec la somme réclamée à titre de dommages et intérêts;

Que le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour fixer à la somme de 25 000 fr. le montant dudit préjudice;

Que c'est dès lors à concurrence de cette somme qu'il échet d'obliger la Librairie Gibert Jeune à indemniser les Éditions Payot et d'accueillir ce chef de la demande;

Sur le retrait des affiche et pancarte sous astreinte:

Attendu qu'il est acquis aux débats que la Librairie Gibert Jeune a, dès la sommation à elle faite le 17 novembre 1950, donné satisfaction aux Éditions Payot sur ce point;

Qu'elle en a donné signification à ces dernières par exploit de ministère d'huissier en date du 24 novembre 1950, prenant ainsi, sans plus tarder, toutes dispositions pour arrêter les effets de son erreur;

Qu'il n'y a donc lieu de statuer sur ce chef de la demande, les motifs sur lesquels il est basé ayant cessé d'être;

Sur l'exécution provisoire:

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait urgence ou péril en la demeure;

Qu'il n'y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée;

Par ces motifs,

Condamne la Librairie Gibert Jeune à payer aux Éditions Payot la somme de 25 000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Déclare les Éditions Payot mal fondées en le surplus de leur demande, les en déboute;

Condamne la Librairie Gibert Jeune aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.